

ALERTE FORMATION PSYCHOMOTRICITE EN BELGIQUE

Cet avertissement s'adresse aux étudiants français qui seraient tentés de suivre le cursus de Bachelor en psychomotricité en Belgique.

Les dispositions de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne pourront leur être appliquées une fois leur diplôme obtenu.

En Belgique en effet, l'activité de psychomotricien recouvre deux types d'activités : des activités pédagogiques d'une part, et des activités thérapeutiques d'autre part. **L'accès aux activités thérapeutiques de psychomotricien en Belgique est réservé aux professionnels de santé et requiert donc la possession de qualifications déterminées.**

De ce fait, même si les activités thérapeutiques de psychomotricité ne constituent pas une profession réglementée en Belgique au sens de la directive 2005/36, les personnes titulaires du seul diplôme de bachelier en psychomotricité ne peuvent les exercer. Elles ne peuvent qu'exercer des activités pédagogiques de psychomotricité.

En France, en revanche la profession de psychomotricien recouvre exclusivement des activités thérapeutiques. C'est une profession réglementée par le Code de la santé publique (articles L 4332-1 à L 4332-7, L 4333-1 et 2 et L 4334-1 et 2 + arrêté du 7 avril 1998 modifié). Or, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les personnes titulaires du seul diplôme belge de bachelier en psychomotricité ne peuvent exercer que des activités pédagogiques. Il en résulte que les personnes titulaires de ce diplôme, qui ne sont pas également des professionnels de santé qualifiés en Belgique, et qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles en France, **souhaitent en réalité accéder à une autre profession que celle pour laquelle elles ont été qualifiées par la Belgique.**

Dès lors, l'article 13 de la directive ne permet pas aux titulaires de ce seul diplôme d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles pour exercer la profession de psychomotricien en France.

En outre, il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne de justice (CJUE) que les autorités d'un État membre saisies d'une demande d'autorisation d'exercer une profession règlementée ne peuvent prendre en considération que les diplômes, certificats et autres titres que le demandeur a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre État membre. **De ce fait, l'article 49 TFUE ne permet donc pas non plus aux titulaires du seul diplôme de bachelier belge en psychomotricité d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles pour exercer la profession de psychomotricien en France.**

En conséquence, en l'état actuel et jusqu'à nouvel ordre, les étudiants qui s'engageraient dans ce cursus ne peuvent espérer obtenir une autorisation d'exercer cette profession en France une fois leur formation belge achevée.